



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 décembre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 novembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre votre administration en raison du fait que monsieur [...], désigné en tant que receveur communal de Renaix (appelé également gestionnaire financier), n'aurait pas passé l'examen sur la connaissance suffisante du français requis par l'article 15, §2, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, la ville de Renaix envoie une copie du procès-verbal de l'examen linguistique du 28 septembre 1994 organisé au CPAS de Renaix, dont il ressort que monsieur [...] a réussi l'examen linguistique de niveau 1 sur la connaissance suffisante du français.

Vu cette information, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à votre demande de recevoir une copie de la plainte, la CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière (avis 41.193 du 23 avril 2010 de la section néerlandaise).

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration s'applique aux autorités administratives fédérales. La loi définit une autorité administrative comme "une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, il est question d'une "autorité administrative" lorsque l'institution en cause a la possibilité de prendre des décisions qui sont, de façon unilatérale, obligatoires à l'égard des tiers.

Dans le cas sous examen, la CPCL n'est dotée que d'une compétence d'avis. Un recours en annulation contre les avis de la CPCL est irrecevable puisque, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont établis, ils ne constituent pas des actes des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (CDE, n° 27.953 du 19 mai 1989).

Un avis de la CPCL n'est pas un acte administratif annulable au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (CDE, numéros 22.296 du 1^{er} juin 1982 et 27.953 du 19 mai 1989).

Par conséquent, la CPCL n'est en l'occurrence pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et elle ne tombe pas sous l'application de

la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Partant, elle est d'avis qu'elle ne peut pas donner suite à votre demande d'obtenir une copie de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE